



Numéro 8 Octobre - Novembre - Décembre 2017

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



Pays
de
Meaux
Communauté d'agglomération

CYBER SÉCURITÉ AYEZ LES BONS RÉFLEXES !

Comme dans la vie quotidienne, les déplacements sur le net imposent quelques règles de prudence !

Ainsi, sur internet, il est conseillé aux utilisateurs

- De bien sécuriser leurs comptes (mot de passe, pseudonyme...).
- De bien maîtriser leurs publications, réfléchir avant de poster un message, une photo... Le contenu ne disparaît jamais sur internet.
- De veiller à toujours respecter les autres : les propos injurieux ou diffamants tenus sur la toile peuvent entraîner des poursuites pénales.
- De ne pas trop dévoiler sa vie, ses opinions, ses coordonnées... afin de se protéger contre les éventuelles usurpations d'identités, les cambriolages etc.
- De toujours ouvrir avec prudence les courriels type ou leurs pièces jointes. Ils utilisent souvent les noms d'administrations ou d'entreprises connues (CAF, Impôts, EDF, sécurité sociale...), pour vous proposer des offres attractives (remboursement de trop perçu, mise à jour de vos coordonnées...) qui sont en réalité des arnaques.



Pour éviter toute difficulté, il convient d'avoir les bons réflexes

- Si vous êtes victime de cyber malveillance vous pouvez vous adresser à la plateforme www.cybermalveillance.gouv.fr qui vous mettra en relation avec des prestataires de proximité compétents.
- Si vous recevez des messages non sollicités sur votre boîte mail, vous pouvez le signaler sur www.signal-spam.fr.
- Pour signaler des contenus ou des comportements illicites sur internet, vous pouvez également vous rendre sur www.internet-signalement.gouv.fr



Info +

Lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux mineurs, de menaces, d'une usurpation d'identité, d'une escroquerie ... il convient impérativement de déposer une plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie.

DROIT DE LA FAMILLE UN DROIT DE VISITE PEUT ÊTRE ACCORDÉ À UN BEAU-PARENT.



Dans une décision du 13 juillet 2017, la Cour de Cassation a reconnu un droit de visite et d'hébergement à l'ex-compagne du parent biologique d'un enfant et ce, en raison de l'intérêt supérieur de ce dernier.

Les juges ont en effet, autorisé ce droit de visite et d'hébergement car il existait entre la mère et son ex-compagne, un projet parental commun au moment de la conception de l'enfant et qu'un lien affectif durable avait été créé avec l'enfant.

Un droit de visite et d'hébergement peut donc être accordé à un tiers au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ACTU DROIT DU TRAVAIL

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE LICENCIEMENT ABUSIF

En cas de licenciement abusif, le salarié peut prétendre à des indemnités dont le montant est désormais fixé selon un barème prévoyant des minimas et maximas. Ces montants sont déterminés en fonction de la taille de votre entreprise et de votre ancienneté.

Ces planchers et plafonds s'imposent aux juges si le licenciement a été notifié au salarié après le 23 septembre 2017. Pour connaître le montant de votre indemnité, vous pouvez consulter le site :

www.service-public.fr/simulateur/calcul/bareme-indemnite-prudhomales#main

Attention : le juge n'est toutefois pas lié par ces montants dans certains cas de nullité du licenciement (violation d'une liberté fondamentale, harcèlement moral ou sexuel, ...).

SOUFFRANCE AU TRAVAIL : L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR



Par une décision en date du 8 juin 2017, la Cour de Cassation a précisé qu'un employeur qui ne prend aucune mesure pour remédier à la situation de souffrance exprimée par un salarié (et matérialisée par des éléments objectifs), manque à son obligation de sécurité. Il est donc à ce titre condamnable.

En l'espèce, un salarié avait vu ses conditions de travail se dégrader de manière importante par le départ de son collaborateur direct, l'absence pour arrêt maladie de son collègue accroissant significativement sa charge de travail et la réalisation de nombreuses heures supplémentaires.

Malgré les alertes faites par le salarié, l'employeur n'avait pas jugé bon de prendre des mesures protectrices, c'est ainsi qu'il a été reconnu qu'il manquait gravement à son obligation de sécurité.

ACTU LOGEMENT

TRÊVE HIVERNALE

Le trêve hivernale a débuté le 1^{er} novembre 2017 et se terminera le 31 mars 2018. Au cours de cette période, aucune expulsion ne peut être mise en œuvre. Attention, pendant cette période, les procédures judiciaires peuvent se poursuivre !

Il existe 2 exceptions pour lesquelles l'expulsion demeure possible :

- lorsque le relogement des intéressés est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille,
- en cas d'arrêt de péril.

Info +

Lorsque l'expulsion est ordonnée au motif que les personnes sont entrées par voie de fait dans un logement (squat), le juge peut décider de supprimer le bénéfice de cette trêve.

Il est à noter que durant cette trêve, les fournisseurs d'énergie ont l'interdiction de couper l'énergie en cas de facture non payées et ce, même si le locataire ne bénéficie pas d'une aide du FSL, ou de tarifs sociaux. Ils peuvent cependant réduire la puissance sauf si le locataire bénéficie du tarif première nécessité ou du chèque énergie.

A l'issue de la trêve le locataire devra régler ses factures sous peine de voir son énergie coupée.

PEUT-ON NE PAS PAYER SON LOYER SI LE BAILLEUR NE FAIT PAS LES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES DANS LE LOGEMENT ?

La réponse est NON : la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 5 octobre 2017 qu'un locataire ne peut suspendre le paiement de son loyer, même si des désordres affectent son logement (moisissure, vétusté...) **sans l'autorisation du juge**. Il s'exposerait dans le cas contraire à une mesure d'expulsion.

La Maison de Justice et du Droit a accueilli le 25 septembre dernier une nouvelle greffière, M^{me} Lucile ULPAT, mise à disposition par le Tribunal de Grande Instance de Meaux. Elle est présente à la MJD les lundis et vendredis.

Pouvez-vous nous présenter votre parcours avant votre arrivée à la MJD de Meaux ?

Je travaille au sein du Ministère de la Justice depuis 36 ans maintenant.

J'ai été affectée durant ma carrière dans différents services de différents tribunaux : Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris, le Tribunal de Police de Sannois, le service des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, le Tribunal de Grande Instance de Moulin (accueil, affaires familiales...), le Tribunal d'Instance de Moulin (comptes de tutelles, injonction de payer, etc.).

Je suis arrivée au Tribunal de Grande Instance de Meaux en 2016 où j'ai pu travailler à la chambre du conseil, au service civil avant d'être affectée aux Maisons de Justice et du Droit de Meaux, Chelles et Noisiel.

Ces expériences riches et variées m'ont permis d'acquérir des connaissances solides dans de nombreux domaines du droit.

Pouvez-vous me dire quelles sont vos missions au sein de la MJD ?

Je suis une intermédiaire entre les différents intervenants de la MJD, le Tribunal de Grande Instance de Meaux et le public. A ce titre, je peux renseigner le public sur le fonctionnement de la Justice, sa saisine, le déroulement des audiences, la lecture des décisions...

Je ne me substitue pas aux missions des juristes, des avocats ou des autres intervenants de la MJD, je viens plutôt compléter leurs interventions.





*La MJD du Pays de Meaux
vous souhaite de bonnes fêtes
de fin d'année !*

Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour tous renseignements ou rendez-vous, **vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80**
www.agglo-paysdemeaux.fr